



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 69975

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine * attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés liées à l'application de certaines dispositions contenues dans le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation. Ce texte concerne notamment les véhicules automobiles ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers, construits avant le 1er janvier 1997, dont certaines parties contiennent des fibres d'amiante. Ces véhicules ne pourront plus à compter du 1er janvier 2002 faire l'objet « de détention en vue de la vente, de mise en vente, de cession à quelque titre que ce soit ». Cette interdiction va pénaliser les particuliers pour lesquels la vente de leurs véhicules est un préalable indispensable à l'acquisition d'une nouvelle automobile neuve ou d'occasion. Elle va également être très préjudiciable pour les professionnels qui ont pour activité le commerce et la réparation de véhicules d'occasion. Enfin cette situation, faute de dispositions réglementaires particulières, est extrêmement préoccupante pour les propriétaires de véhicules de collection, puisqu'ils ne pourront pas davantage être cédés. A terme, l'interdiction inscrite dans le décret du 24 décembre 1996 va entraîner la disparition de ces véhicules qui font partie de notre patrimoine. Ces dispositions étant inconnues de la plupart de nos concitoyens, il apparaît indispensable de prolonger le délai qui expire le 31 décembre 2001, pour au moins une période de cinq ans. S'agissant des véhicules de collection, ce délai pourrait être mis à profit pour élaborer un texte réglementaire dérogatoire, permettant de préserver ces éléments de notre patrimoine. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle envisage de prendre à ce sujet. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 vise à éliminer l'amiante dans les produits en contenant, dès lors qu'il avait été établi que l'exposition à l'amiante, même à de faibles doses, peut porter gravement atteinte à la santé. Ce décret impose notamment aux opérateurs de ne mettre sur le marché français, depuis 1997, que des véhicules et des pièces de rechange dépourvus d'amiante. Le décret prévoyait cependant une disposition transitoire, expirant fin 2001, pour les véhicules automobiles d'occasion ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route et mis en circulation avant le 1er janvier 1997. S'agissant de ces véhicules et appareils d'occasion, il est apparu au Gouvernement que l'expiration de la période transitoire risquait de faire supporter aux particuliers souhaitant revendre leur véhicule un coût qui pourrait, dans certains cas, être disproportionné avec la valeur de ces véhicules, et générer une exposition au risque plus importante des réparateurs intervenant aux fins du changement de pièces susceptibles de contenir de l'amiante. C'est pourquoi, par un décret paru au Journal officiel le 29 décembre 2001, la date d'expiration de la période transitoire a été repoussée d'un an. Ce délai permettra le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée d'utilisation est courte, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'élimination définitive des autres pièces de véhicules d'occasion contenant encore de l'amiante, reposant sur une expertise des risques de dispersion d'amiante présentés par les différentes pièces des véhicules anciens susceptibles d'en contenir, tant lors de l'utilisation courante du véhicule que lors d'interventions par des

réparateurs. En tout état de cause, les partenaires sociaux et les professionnels du secteur seront consultés. Les représentants des associations défendant les intérêts des propriétaires de véhicules de collection seront également associés à cette démarche.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69975

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6882

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1160